

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/32/Add.18  
24 août 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

Deuxièmes rapports périodiques que les Etats parties  
devaient présenter en 1984

Additif

CHYPRE \*/

[19 juillet 1993]

---

\*/ Pour le premier rapport présenté par le Gouvernement chypriote, voir le document publié sous la cote CCPR/C/1/Add.6, et pour la première partie de son examen, voir les documents publiés sous les cotes CCPR/C/SR.27 et SR.28 ou Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44), paragraphes 116 à 118. Pour le rapport complémentaire contenant les renseignements donnés en réponse aux questions posées par le Comité, voir le document publié sous la cote CCPR/C/1/Add.28. Pour la suite de l'examen du rapport initial et l'examen du rapport complémentaire, voir CCPR/C/SR.165 et SR.166 ou Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 40 (A/34/40), par. 372 à 389.

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. GENERALITES . . . . .	1 - 10	3
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES PREMIER A 27 DU PACTE . . . . .	11 - 106	6
Article premier . . . . .	11	6
Article 2 . . . . .	12 - 20	7
Article 3 . . . . .	21 - 25	9
Article 4 . . . . .	26	12
Article 5 . . . . .	27	12
Article 6 . . . . .	28 - 35	13
Article 7 . . . . .	36 - 39	14
Article 8 . . . . .	40 - 42	16
Article 9 . . . . .	43 - 44	17
Article 10 . . . . .	45 - 49	18
Article 11 . . . . .	50 - 51	19
Article 12 . . . . .	52	19
Article 13 . . . . .	53 - 54	20
Article 14 . . . . .	55 - 65	20
Article 15 . . . . .	66	23
Article 16 . . . . .	67	23
Article 17 . . . . .	68 - 72	23
Article 18 . . . . .	73	25
Article 19 . . . . .	74 - 78	25
Article 20 . . . . .	79 - 81	26
Article 21 et 22 . . . . .	82 - 83	28
Article 23 . . . . .	84 - 86	29
Article 24 . . . . .	87 - 95	30
Article 25 . . . . .	96 - 99	31
Article 26 . . . . .	100 - 104	32
Article 27 . . . . .	105	33
Conclusion . . . . .	106	34
<u>Annexe : Facteurs ou difficultés affectant la jouissance des droits reconnus dans le Pacte par les personnes qui relèvent de la juridiction de l'Etat</u>		35

## I. GENERALITES

1. La plupart des droits civils et politiques énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont garantis comme il convient par le titre II de la Constitution chypriote, relatif aux libertés et droits fondamentaux. Le Traité d'établissement de la République de Chypre prévoit en son article 5 que la République de Chypre assurera à toute personne placée sous sa juridiction des droits de l'homme et des libertés fondamentales comparables à ceux que prévoient la section I de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et le Protocole à cette convention signé à Paris le 20 mars 1952.

2. La Convention de Rome et le Protocole ont servi ainsi de modèles lors de la rédaction des dispositions pertinentes de la Constitution chypriote. La République de Chypre a ratifié la Convention de Rome et son premier Protocole en 1962, par la loi de 1962 portant ratification de la Convention européenne des droits de l'homme (loi 39/1962). En vertu de cette ratification, et en vertu des dispositions de l'article 169, paragraphe 3, de la Constitution chypriote, les dispositions de la Convention de Rome et de son premier Protocole l'emportent sur toute loi du droit interne chypriote; ces dispositions font donc maintenant partie intégrante de la législation chypriote au même titre que les dispositions sur les libertés et droits fondamentaux du titre II de notre Constitution.

3. Le Pacte a été ratifié par la loi No 14 (1969) de la République de Chypre; il fait partie du droit interne de Chypre et prévaut sur toute autre loi interne (art. 169 3) de la Constitution).

4. Non seulement la Constitution chypriote définit les libertés et les droits fondamentaux en un langage juridique clair, mais encore elle prévoit des recours efficaces pour en assurer l'exercice. En vertu de l'article 35, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la République sont tenus de veiller dans les limites de leur compétence respective, à l'application effective des dispositions concernant les libertés et droits fondamentaux. La Cour suprême peut déclarer inconstitutionnelle toute loi qui viole d'une manière ou d'une autre l'une quelconque des dispositions constitutionnelles. De plus, si une décision administrative viole les droits fondamentaux d'une personne, celle-ci peut s'adresser à l'autorité administrative pour obtenir réparation, en vertu de l'article 29 de la Constitution, et (ou) ladite personne peut former un recours devant la Cour suprême en vertu de l'article 146 pour obtenir l'annulation de la décision qui contrevient à la loi ou constitue un excès ou un abus de pouvoir, et la Cour suprême peut déclarer cette décision nulle et non avenue et sans effet. En outre, la personne lésée peut former un recours devant la Cour suprême pour obtenir une ordonnance d'habeas corpus, une ordonnance de mandamus, une ordonnance d'interdiction de statuer, une ordonnance de quo warranto ou une ordonnance de certiorari, prévues expressément dans la Constitution (art. 155, par. 4).

5. En ce qui concerne le caractère exécutoire des dispositions du Pacte, la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire Malachtos c. Armeftis et autres (recours en révision No 6616 du 20 janvier 1987) a une importance cruciale. La Cour suprême a expliqué cette décision comme suit :

"Dans la République de Chypre, une convention négociée ou signée en vertu d'une décision du Conseil des ministres, ratifiée au moyen d'une loi adoptée par la Chambre des représentants et publiée au Journal officiel de la République prévaut sur toute loi nationale.

... la convention a une autorité supérieure, non pas en ce sens qu'elle annule la loi nationale qui lui est contraire, mais en ce sens qu'elle prime dans son application. Nous estimons, comme le conseil du requérant, qu'un traité doit être exécutoire pour être applicable.

Nous n'avons pas besoin, en l'espèce, d'essayer de donner une définition générale de l'expression 'traité exécutoire'. Les voeux pieux et les dispositions relatives aux relations politiques et internationales qui peuvent figurer dans une convention ne sont pas des dispositions exécutoires. Les seules dispositions exécutoires dans une convention sont celles qui peuvent être appliquées par les organes de l'Etat et peuvent être mises à exécution forcée par les tribunaux et qui créent des droits pour les individus; elles régissent ou affectent directement les relations entre les individus et entre les individus et l'Etat ou les autorités publiques. Les dispositions qui ne créent pas en soi des droits ou des obligations pour des personnes physiques ou morales et qui ne peuvent pas être invoquées en justice ou qui n'ont pas trait à des actes ou à des omissions d'organes de l'Etat ne sont pas exécutoires.

Les traités qui n'ont besoin d'aucune législation pour entrer en vigueur sont parfois qualifiés d'exécutoires. Il semble que le Congrès ait été si prompt à adopter des lois pour donner effet aux traités qu'il y a eu très peu d'occasions de soumettre à la justice la question de savoir quels sont les traités qui ont besoin d'une loi pour entrer en vigueur et quels sont ceux qui sont exécutoires; ce n'est donc pas parce qu'une loi a été adoptée pour mettre en oeuvre un traité qu'il faut en conclure que cette loi était indispensable."

6. La République de Chypre a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en promulguant la loi No 17 (III) de 1992. Par la ratification de ce protocole, elle reconnaît que le Comité des droits de l'homme institué en application de la quatrième partie du Pacte a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

7. La République de Chypre a adopté un certain nombre de mesures législatives pour donner effet à cette disposition de la Convention. Elle a, en particulier, promulgué les lois suivantes :

a) Loi portant ratification du statut juridique des enfants nés hors mariage, 1979 (loi No 50 de 1979);

- b) Loi portant ratification de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1983 (loi No 57 de 1983);
- c) Loi sur la protection de la maternité, 1987 (loi No 54 de 1987);
- d) Loi portant ratification de la Convention européenne des droits de l'homme (Quatrième Protocole), 1989 (loi No 52 de 1989);
- e) Premier amendement à la Constitution, 1989 (loi No 95 de 1989);
- f) Loi sur les arriérés mentaux, 1989 (loi No 117 de 1989);
- g) Loi sur l'Université de Chypre, 1989 (loi No 144 de 1989);
- h) Loi sur la presse, 1989 (loi No 145 de 1989);
- i) Loi sur l'Agence centrale de la jeunesse, 1989 (loi No 154 de 1989);
- j) Loi sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, 1989 (loi No 158 de 1989);
- k) Loi sur la fonction publique, 1990 (loi No 1 de 1990 modifiée par les lois Nos 71 et 211 de 1991);
- l) Loi sur les tribunaux de la famille, 1990 (loi No 23 de 1990);
- m) Loi sur les stations de radio, 1990 (loi No 120 de 1990);
- n) Loi portant ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur, 1990 (loi No 151 de 1990);
- o) Loi sur les relations entre parents et enfants, 1990 (loi No 216 de 1990);
- p) Loi portant ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1990 (loi No 235 de 1990);
- q) Loi portant ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1990 (loi No 243 de 1990);
- r) Loi sur le Commissaire à l'administration, 1991 (loi No 3 de 1991);
- s) Loi portant ratification de la Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1991 (loi No 158 de 1991);
- t) Loi portant ratification du Code européen de sécurité sociale, 1991 (loi No 159 de 1991);

- u) Loi sur les sociétés publiques (évaluation de la liberté d'expression et d'opinion et des droits civils de leurs employés), 1990 (loi No 155 de 1990 modifiée par la loi No 210 de 1991);
- v) Loi sur le statut juridique des enfants, 1991 (loi No 187 de 1991);
- w) Loi (Règlement) sur les droits de propriété des conjoints, 1991, (loi No 232 de 1991);
- x) Loi (amendement) sur l'éducation nationale, 1991 (loi No 251 de 1991);
- y) Loi portant ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1967 (loi No 12 de 1967, modifiée par la loi No 11 (III) de 1992) (voir par. 81);
- z) Loi portant ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1992 (loi No 17 (III) de 1992).

8. En 1991, un Commissaire à l'administration (Ombudsman) a été nommé en vertu de la loi portant création de cette fonction (loi No 3 de 1991). Selon les dispositions de la section 5 de cette loi, le Commissaire peut enquêter sur les plaintes faisant état d'illégalités, de violations des droits de l'homme et d'infractions au principe d'une bonne administration, y compris les infractions au principe de la justice naturelle et l'exercice abusif de pouvoirs discrétionnaires. La nomination d'un Commissaire à l'administration ouvre aux citoyens de la République une nouvelle voie de recours pour faire respecter leurs droits.

9. Dans la deuxième partie du présent rapport, nous examinerons séparément chacun des droits reconnus dans le Pacte et nous indiquerons la disposition correspondante de la Constitution ainsi que les mesures législatives ou autres qui sont en vigueur et qui donnent effet à certaines dispositions du Pacte. Tous les renseignements demandés au paragraphe 3 de la première partie des "Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte" sont donnés dans la deuxième partie du présent rapport.

10. Selon l'article 183 de la Constitution chypriote, le Gouvernement chypriote peut proclamer l'état d'urgence et suspendre certains articles de la Constitution au même effet que les dispositions de l'article 4 du Pacte. Pourtant, malgré les effets dévastateurs de l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974, l'état d'urgence n'a jamais été déclaré (voir par. 26).

#### RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES PREMIER A 27 DU PACTE

##### Article premier

11. La République de Chypre respecte le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est défini dans le Pacte (qui, comme cela a été dit ci-dessus, fait partie de la législation nationale de Chypre). En outre, conformément au paragraphe 3 de l'article premier du Pacte, la République

de Chypre, depuis sa libération de la domination coloniale et son accession à l'indépendance en 1960, a toujours été à la tête des peuples luttant pour l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes et les a soutenus par tous les moyens dont elle disposait.

## Article 2

### Paragraphe 1

12. L'égalité pour ce qui est de l'exercice et de la protection des droits de l'homme est garantie dans les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Constitution chypriote qui dispose que "les droits et libertés prévus par la présente Constitution s'appliquent à tous sans distinction, directe ou indirecte, de communauté, de race, de religion, de langue, de sexe, de convictions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de naissance, de couleur, de richesse, de classe sociale, et sans autre distinction d'aucune sorte, sous réserve de dispositions contraires expresses de la présente Constitution".

13. Comme environ 37 % du territoire de la République de Chypre sont occupés par les forces armées turques, le Gouvernement de la République ne peut pas exercer son pouvoir ni assurer le respect des droits de l'homme dans la zone occupée. Les informations données dans le présent rapport ne concernent donc que les personnes placées sous la juridiction effective de la République de Chypre.

### Paragraphe 2

14. La République de Chypre a adopté diverses mesures législatives pour donner effet à cette disposition de la Convention. Elle a adopté, en particulier, les lois suivantes :

a) Loi sur les arriérés mentaux, 1989 (loi No 117 de 1989). Cette loi réaffirme les droits des arriérés mentaux, crée un comité chargé de surveiller l'application de ses dispositions, établit un fonds aux fins de sa mise en oeuvre et stipule que les arriérés mentaux doivent être traités comme des enfants aux fins de l'administration de leurs biens s'ils sont incapables de les administrer eux-mêmes;

b) Loi sur le Commissaire à l'administration, 1991 (loi No 3 de 1991);

c) Loi modifiant la loi de 1967 portant ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (loi No 11 (III) de 1992). Cette loi modifie la loi portant ratification de la Convention en y ajoutant une section en vertu de laquelle un certain nombre d'actes ou d'activités encourageant la discrimination raciale constituent des délits;

d) Loi portant ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1992 (loi No 17 (III) de 1992);

e) Loi sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, 1989 (loi No 158 de 1989).

15. Le fait que toute incitation à la discrimination, à la haine et à la violence constitue un délit n'empêche pas la victime d'intenter une action civile en réparation. En fait, cette disposition peut créer un droit civil qui n'existe pas auparavant (voir sect. 67 du chapitre 148 modifiée par la loi No 87 de 1973).

### Paragraphe 3

16. Une simple déclaration des droits de l'homme qui ne s'accompagnerait d'aucune disposition assurant leur application serait inutile. C'est pourquoi la Constitution chypriote non seulement définit ces droits en un langage juridique clair, mais encore elle prévoit également des recours efficaces pour en assurer l'exercice. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la République sont tenus de veiller, dans les limites de leur compétence respective, à l'application effective des dispositions concernant les libertés et droits fondamentaux (art. 35 de la Constitution). Lorsque l'adoption d'une mesure législative positive est nécessaire, le Parlement est tenu, conformément à la Constitution, de prendre cette mesure et de promulguer la loi requise. D'autre part, si les dispositions d'une loi sont, de quelque façon que ce soit, contraires aux dispositions de la Constitution ou incompatibles avec elles, toute partie lésée peut, lors de toute procédure judiciaire, soulever cette question; cette loi peut alors être déclarée anticonstitutionnelle par la Cour suprême et devient inapplicable à l'affaire en cause (art. 144). Toute décision de ce genre de la Cour suprême est obligatoire pour tous tribunaux, organismes, autorités et personnes dans la République (art. 149).

17. Si les droits fondamentaux d'une personne sont violés par tout acte ou omission de l'administration, cette personne peut, conformément à l'article 29 de la Constitution, demander réparation aux autorités administratives et, si elle n'obtient pas satisfaction, elle pourra former un recours devant la Cour suprême en alléguant que cet acte ou cette omission est contraire à une disposition de la Constitution ou d'une loi, ou constitue un excès ou un abus de pouvoir. La Cour suprême pourra alors déclarer nul et non avenu ledit acte ou déclarer que ladite omission n'aurait pas dû être faite et que ce qui a été omis aurait dû être accompli (art. 146 de la Constitution). Conformément au paragraphe 6 de l'article 146, en cas d'annulation d'une décision, la personne qui a demandé cette annulation est habilitée à intenter devant un tribunal une action judiciaire aux fins de percevoir une juste et équitable indemnité. En outre, la personne lésée pourra former un recours devant la Cour suprême pour toute ordonnance du genre "mandamus" ou "quo warranto" (par. 4 de l'article 155 de la Constitution).

18. Si une personne est lésée par une décision judiciaire, elle peut faire appel à la Cour suprême et demander que soit rendue une ordonnance de "certiorari" ou de "défense de statuer". En outre, conformément à l'article 172 de la Constitution, la République de Chypre devra verser des dommages-intérêts à toute personne lésée par tout acte ou toute omission fautifs commis par des fonctionnaires ou autorités de la République dans l'exercice ou prétendument dans l'exercice de leurs fonctions. Ce droit de

l'individu est réglementé par la loi sur les atteintes aux droits individuels (chap. 148). En outre, cette loi (chap. 148) habilite toute personne à demander réparation à toute autre personne ayant porté atteinte à ses droits individuels, par exemple en cas de diffamation, de menaces de voies de fait, de négligence, de trouble de jouissance, etc. Les réparations en cas d'atteinte aux droits sont ordonnées par les tribunaux compétents institués en application des dispositions des articles 152 à 155 de la Constitution, et des lois 14 de 1960 et 33 de 1964.

19. Il existe un mécanisme efficace garantissant l'exécution de toutes les décisions judiciaires. Le non-respect d'une décision d'un tribunal est punissable d'emprisonnement. L'exécution des jugements civils est réglementée par le Code de procédure civile (chap. 6) et les Règles de procédure civile.

20. La République de Chypre a présenté en 1988 son dixième rapport sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et elle présentera sous peu ses onzième et douzième rapports.

### Article 3

21. Le principe de l'égalité des femmes et des hommes et l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe sont expressément garantis dans la Constitution chypriote de 1960, dont l'article 28 se lit comme suit :

"1. Toutes les personnes sont égales devant la loi, l'administration et la justice et sont en droit d'en attendre égalité de traitement et de protection.

2. Toute personne jouit de tous les droits et libertés prévus dans la présente Constitution sans aucune discrimination, directe ou indirecte, fondée sur la communauté, la race, la religion, la langue, le sexe, les convictions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la naissance, la couleur, la fortune, la classe sociale ou toute autre situation, sauf disposition contraire expresse de la présente Constitution.

3. Aucun citoyen n'a le droit d'user ou de jouir d'un privilège attaché à un titre de noblesse ou à une distinction sociale dans les limites territoriales de la République.

4. Aucun titre de noblesse ou autre distinction sociale ne sera conféré ou reconnu dans la République."

22. Chypre est devenue partie à diverses conventions internationales qui garantissent l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, y compris les conventions suivantes :

a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié par la loi No 14 de 1969);

- b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié par la loi No 14 de 1969);
- c) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ratifiée par la loi No 39/1962) et protocoles s'y rapportant;
- d) Charte sociale européenne (ratifiée par la loi No 64 de 1967);
- e) Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) (ratifiée par la loi No 3 de 1968);
- f) Convention sur les droits politiques de la femme (ratifiée par la loi No 107 de 1968);
- g) Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ratifiée par la loi No 18 de 1970);
- h) Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée (cette convention a été ratifiée par la Grande-Bretagne quand Chypre était une colonie britannique et elle est en vigueur à Chypre depuis 1971, date à laquelle Chypre a notifié sa succession en la matière);
- i) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (ratifiée par la loi No 57 de 1983);
- j) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée par la loi No 78 de 1985). Depuis sa ratification, cette convention sert de cadre général à la politique du gouvernement pour la promotion des femmes à Chypre;
- k) Convention No 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération (ratifiée par la loi No 313 de 1987).

23. Dans le cadre de son programme de réforme et de modernisation du droit de la famille, la République de Chypre a promulgué un certain nombre de lois nouvelles qui visent notamment à aligner la législation interne sur les dispositions des conventions internationales. Il s'agit des mesures législatives suivantes :

- a) Loi sur la protection de la maternité, 1987 (loi No 54 de 1987), qui prévoit pour toutes les femmes salariées un congé de maternité de 12 semaines avec plein salaire, des pauses pour allaitement pendant la journée de travail et l'interdiction de licencier des femmes enceintes ou de les employer à un travail qui peut nuire à leur santé ou à celle de leur enfant;
- b) Premier amendement à la Constitution, 1989 (loi No 95 de 1989), qui vise à faciliter la réforme et la modernisation du droit de la famille. Cette loi a notamment modifié l'article 111 de la Constitution, selon lequel les questions de mariage et de divorce étaient régies exclusivement par le droit de l'Eglise et la compétence en la matière appartenait aux tribunaux ecclésiastiques. Cette modification de la Constitution a rendu possible la

promulgation de la loi sur les tribunaux de la famille (loi No 23 de 1990), qui a créé les tribunaux de la famille et a transféré à ces tribunaux compétence pour toutes les questions relatives aux relations familiales;

c) Loi de 1990 sur les relations entre parents et enfants (loi No 216 de 1990) dont la promulgation a mis fin à la puissance patriarcale établie par la législation antérieure en ce qui concerne l'autorité parentale. Cette autorité est maintenant à la fois un devoir et un droit des deux parents, qui l'exercent conjointement dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi en question porte sur tout ce qui a trait à la garde des enfants, à l'administration de leurs biens et à leur représentation dans toutes les affaires où les actes juridiques concernant leur personne ou leurs biens. Si les parents ne sont pas d'accord sur l'exercice de l'autorité parentale et si l'intérêt de l'enfant exige qu'une décision soit prise, la décision est prise par le tribunal à la demande de l'un ou l'autre parent. En cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation des parents, le tribunal décide à qui la garde de l'enfant doit être confiée. En pareil cas, le tribunal prend en considération, entre autres, l'intérêt de l'enfant ainsi que son opinion. Dans le cas d'un enfant né hors mariage, l'autorité parentale appartient à la mère et, en cas de légitimation, le père l'acquiert aussi. Le tribunal peut retirer l'autorité parentale à la demande d'un des parents ou du directeur du Bureau de l'assistance sociale. Il peut aussi désigner un tuteur auquel est confiée l'autorité parentale;

d) Loi sur le statut juridique des enfants, 1991 (loi No 187 de 1991). Cette loi a été promulguée pour donner effet aux dispositions de la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, qui a été ratifiée par la loi No 50 de 1979. Selon les dispositions de cette loi, les procédures de légitimation ont été simplifiées pour permettre aux enfants nés hors mariage (l'expression "enfants illégitimes" a été abolie) de devenir membres d'une famille et de jouir des mêmes droits que les autres enfants;

e) Loi (règlement) sur les droits de propriété des conjoints (loi No 232 de 1991). Cette loi a été promulguée en vue de conférer les mêmes droits et les mêmes responsabilités aux hommes et aux femmes en ce qui concerne l'acquisition, l'administration et le partage des biens familiaux et le paiement d'une pension alimentaire par l'un des conjoints à l'autre en cas de séparation ou en cas de divorce. En vertu de cette nouvelle loi, le couple marié décide conjointement de toutes les questions relatives au mariage et chacun contribue à subvenir aux besoins de la famille selon ses moyens.

24. La République de Chypre a aussi promulgué la loi sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale (loi No 158 de 1989), qui garantit aux femmes le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale. Elle avait promulgué en 1987 la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (loi No 313 de 1987).

#### Violence dans la famille

25. Comme les victimes du phénomène de la violence dans la famille sont habituellement les femmes et les membres les plus faibles de la famille, un projet de loi destiné à les protéger a été élaboré en 1992. Il faut espérer

que ce projet de loi sera adopté au cours de l'année. Il vise de manière générale à prévenir la violence dans la famille et à protéger les victimes de cette violence. En particulier, en vertu de ce projet :

- a) Le fait qu'un acte de violence soit commis par un membre de la famille à l'encontre d'un autre constituera désormais une circonstance aggravante;
- b) De nouveaux types de délits sont créés;
- c) Le tribunal est habilité à ordonner la mise à l'épreuve du coupable en lui imposant des obligations particulières;
- d) Le tribunal peut interdire à l'auteur d'actes de violence de pénétrer dans le domicile familial;
- e) Il est plus facile de signaler les incidents;
- f) Les affaires sont jugées plus rapidement;
- g) Il est prévu de nommer des conseillers familiaux;
- h) Il est prévu de créer un conseil consultatif et un fonds.

#### Article 4

26. Comme cela a été indiqué ci-dessus, le Gouvernement de la République de Chypre, conformément à l'article 183 de la Constitution, a le pouvoir, au moyen d'une décision prise à cet égard, de faire une proclamation d'état d'urgence et de suspendre l'application de certains articles de la Constitution au même effet que les dispositions de cet article. Il y a lieu de noter que Chypre n'a jamais proclamé l'état d'urgence depuis son indépendance, pas même lorsque le pays a été envahi par la Turquie en 1974 et qu'une partie de son territoire a été occupée, comme elle l'est encore aujourd'hui. Malgré les effets dévastateurs que ces événements ont eus sur la vie normale en général (des milliers de personnes ont perdu la vie et 40 % de la population chypriote grecque a été déplacée) et le bouleversement qu'ils ont provoqué dans l'administration du pays en particulier, les dispositions de l'article 183 de la Constitution n'ont pas été invoquées.

#### Article 5

27. Les droits fondamentaux garantis par la Constitution peuvent être soumis à des limitations ou à des restrictions raisonnables dans l'intérêt public. Toutefois, les dispositions de la Constitution relatives aux limitations ou restrictions des droits fondamentaux doivent être interprétées stricto sensu et ne peuvent être appliquées à d'autres fins que celles qui ont été prévues (par. 2 de l'article 33 de la Constitution). Comme l'a décidé la Cour suprême constitutionnelle, "tout texte législatif impliquant une atteinte aux libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution ... ainsi que son interprétation sont régis par le principe établi selon lequel ces dispositions doivent être interprétées en cas de doute en faveur de ces droits et libertés" (Affaire Fina Ciprus Ltd. Nicosie c. la République (4 R.S.C.C., p. 33)).

Article 6

28. L'article 6 correspond à l'article 7 de la Constitution qui dispose :

"1. Toute personne a droit à la vie et à l'intégrité corporelle.

2. Nul ne peut être privé de la vie si ce n'est en exécution d'une condamnation prononcée par un tribunal compétent, après administration de la preuve que l'accusé s'est rendu coupable d'un crime puni de la peine de mort aux termes de la loi. La législation ne peut prévoir la peine de mort que dans les cas de meurtre avec préméditation, haute trahison, atteinte au droit des gens et crime capital au sens de la loi militaire.

3. La privation de la vie ne doit pas être considérée comme infligée en contravention au présent article lorsqu'elle résulte d'un recours à la force absolument nécessaire :

a) pour défendre une personne ou un bien contre un mal équivalent et autrement inévitable et irréparable;

b) pour effectuer une arrestation ou empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue;

c) pour mener à bien des opérations de répression d'une émeute ou d'une insurrection, dans les cas et les conditions prévus par la loi."

29. L'article de la Constitution a une portée plus vaste que celui du Pacte en ce qu'il protège également l'intégrité corporelle et contient une limitation en ce qui concerne la législation, stipulant que celle-ci ne peut prévoir la peine de mort que dans les cas de meurtre avec préméditation, haute trahison, atteinte au droit des gens et crime capital au sens de la loi militaire. En revanche, la Constitution ne contient aucune disposition concernant le crime de génocide, dont il est question au paragraphe 3 de l'article 6 du Pacte. En ce qui concerne le paragraphe 4, l'article 53 de la Constitution dispose que le Président peut exercer le droit de grâce à l'égard des condamnés à mort et que, dans ce cas, la peine de mort est commuée en détention à vie. Il dispose également que le Président doit, sur la recommandation du Procureur général, remettre, suspendre ou commuer les peines infligées par un tribunal dans tous les autres cas. Le droit de grâce n'étant ni un acte de l'exécutif ni un acte administratif au sens de l'article 146 de la Constitution, il n'est pas soumis à un examen judiciaire.

30. En ce qui concerne le paragraphe 5, en vertu du paragraphe 2 de l'article 27 du chapitre 154 du Code pénal, la peine de mort ne peut être prononcée contre des personnes âgées de moins de 16 ans. Le paragraphe 3 de cet article prévoit que la peine de mort ne peut être prononcée contre une femme enceinte.

31. En 1983, la peine de mort pour meurtre prémédité a été abolie et a été remplacée par la réclusion à perpétuité (loi No 86 de 1983). Il faut noter que, bien que la peine de mort ait été maintenue jusqu'en 1983, il n'y a eu qu'une seule exécution depuis 1960. C'était en 1962. Les peines de mort

imposées par la Cour depuis 1962 ont toujours été commuées en réclusion à perpétuité par l'exercice du droit de grâce présidentiel, et la peine de mort n'a pas été prononcée depuis 1978.

32. A la fin des années 90, la loi sur le Code pénal et la procédure pénale militaires (loi No 40 de 1964) a été modifiée par l'abolition de la peine de mort pour plusieurs crimes militaires (loi d'amendement No 238 de 1990). La peine de mort n'a été maintenue que pour des crimes extrêmement graves commis en temps de guerre ou dans d'autres situations d'urgence et il est expressément prévu qu'elle ne constitue pas une sanction obligatoire et qu'elle est imposée, lorsque la culpabilité a été établie, à la discrétion du tribunal. Elle peut être commuée en réclusion à perpétuité ou à terme. Il faut noter qu'aucune peine de mort n'a jamais été imposée en vertu de la loi sur le Code pénal et la procédure pénale militaires.

33. La raison du maintien de la peine capitale pour les crimes militaires les plus graves est liée à la situation absolument anormale causée par l'invasion et l'occupation d'une grande partie de notre pays par la Turquie depuis 1974.

34. Les autorités compétentes envisagent de modifier la loi en question de manière à permettre à la République de devenir partie au Protocole No 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort et au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

35. Les crimes passibles de la peine capitale en vertu du Code pénal militaire sont les suivants :

- a) Article 13 - Trahison;
- b) Article 14 - Abandon de poste par un commandant militaire;
- c) Article 15 a) - Capitulation en rase campagne par le commandant d'une unité militaire armée;
- d) Article 42 2) - Fomentation ou direction d'une rébellion au sein des forces armées;
- e) Article 70 1) - Transmission de secrets militaires à un Etat, un espion ou un agent étranger;
- f) Article 95 2) - Fomentation ou direction d'une révolte parmi des prisonniers de guerre;

Il semble que personne n'ait jamais été inculpé en vertu des dispositions susmentionnées.

#### Article 7

36. L'article 7 correspond à l'article 8 de la Constitution, qui prévoit que "Nul ne peut être soumis à la torture ni à une peine ou un traitement inhumain ou dégradant".

37. Le fait de soumettre une personne à une expérience médicale ou scientifique sans son consentement constitue à la fois un délit et une atteinte aux droits de l'individu qui donne à la victime le droit d'intenter une action en dommages-intérêts.

38. La République de Chypre a ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en promulguant la loi No 24 de 1989. Elle a aussi ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 en promulguant la loi No 235 de 1990. Cette loi prévoit expressément que la torture est un délit passible de peines plus ou moins graves selon les circonstances dans lesquelles il a été commis. En particulier, l'article 3 de la loi contient les dispositions suivantes :

a) Toute personne qui soumet une autre personne à la torture est coupable d'un délit et passible :

i) D'une peine d'emprisonnement de trois ans;

ii) D'une peine d'emprisonnement de 10 ans si elle porte gravement atteinte à l'intégrité physique de la personne torturée ou utilise des moyens ou des méthodes de torture systématique.

b) Si la personne responsable de la torture est un agent de l'autorité publique ou une personne agissant à titre officiel, elle est passible :

i) De cinq ans de prison;

ii) De 14 ans de prison si les circonstances aggravantes visées au point ii) de l'alinéa a) ci-dessus sont retenues.

c) Si la personne torturée meurt des suites des tortures qu'elle a subies, la personne responsable des tortures est passible de la réclusion à perpétuité.

d) Aux fins du présent article, le mot "torture" a le sens qui lui est donné à l'article premier de la Convention.

39. Le 10 mars 1993, la République de Chypre a déclaré, en vertu des articles 21 et 22 de la Convention, qu'elle reconnaissait la compétence du Comité institué en application de l'article 17 de la Convention :

a) pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention (art. 21), et

b) pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention (art. 22).

Article 8

40. Cet article correspond à l'article 10 de la Constitution qui dispose :

- "1. Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.
2. Nul ne peut être tenu d'accomplir des travaux forcés ou obligatoires.
3. Aux fins du présent article, l'expression 'travaux forcés ou obligatoires' ne comprend pas :
  - a) les travaux dont l'accomplissement est exigé normalement au cours d'une détention imposée en vertu des dispositions de l'article 11 ou au cours de la période de libération conditionnelle accordée avant la fin d'une telle détention;
  - b) les services de caractère militaire imposés ou, dans le cas des objecteurs de conscience et s'ils sont reconnus par une loi, les services exigés au lieu du service militaire obligatoire;
  - c) les services exigés en cas d'urgence ou de calamité menaçant la vie ou le bien-être des habitants."

41. L'article 254 du chapitre 154 du Code pénal chypriote dispose que "quiconque constraint illégalement toute personne à travailler contre sa volonté est coupable d'une infraction grave et est passible d'un emprisonnement d'un an".

42. La loi sur la traite des esclaves de 1824 (loi du Parlement britannique) est applicable à Chypre en vertu des dispositions de la loi sur la traite des esclaves de 1843 (l'article 9 de la loi sur la traite des esclaves de 1824 est applicable aux dominions britanniques en vertu de ses propres dispositions). Elle prévoit que "toute personne résidant dans un des dominions britanniques présents ou futurs [Chypre est devenue colonie britannique après cette date] qui transporte sciemment une personne en tant qu'esclave ou aux fins de son importation comme esclave en quelque endroit que ce soit ou pour qu'elle soit vendue ou traitée en tant qu'esclave, ou qui sciemment et à dessein embarque, retient ou enferme sur un navire une personne en tant qu'esclave ou aux fins mentionnées ci-dessus, commet un acte de piraterie". Aux termes de cette loi, la piraterie est un crime punissable d'emprisonnement à perpétuité ou de mort si elle s'accompagne d'une attaque commise avec l'intention de tuer toute personne se trouvant à bord d'un navire ou appartenant au navire ou de blesser ou de mettre en danger la vie de quiconque. Chypre est déjà partie aux Conventions sur l'esclavage de 1926 et de 1956. Elle a également ratifié la Convention de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé.

Article 9

43. Cet article correspond à l'article 11 de la Constitution qui prévoit que :

- "1. Chacun a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.
2. Nul ne peut être privé de sa liberté excepté dans les cas suivants et dans les conditions prescrites par la loi :
  - a) détention suivant une condamnation prononcée par un tribunal compétent;
  - b) arrestation ou détention pour inobservation d'une décision légalement prise par un tribunal;
  - c) arrestation ou détention d'une personne en vue de la faire comparaître devant les autorités judiciaires compétentes s'il y a des raisons valables de soupçonner qu'elle est coupable d'une infraction ou si on peut raisonnablement juger nécessaire de l'empêcher de commettre une infraction ou de prendre la fuite après en avoir commis une;
  - d) détention d'un mineur en vertu d'une décision légale en vue de sa mise en éducation surveillée, ou sa détention légale en vue de le faire comparaître devant les autorités judiciaires compétentes;
  - e) détention au titre de la prévention des maladies contagieuses, détention des personnes atteintes de troubles mentaux, des alcooliques, des toxicomanes ou des vagabonds;
  - f) arrestation ou détention d'une personne en vue de l'empêcher d'entrer en fraude sur le territoire de la République, ou arrestation ou détention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'extradition.
3. Sous réserve des cas et modalités prévus par la loi en cas de flagrant délit passible de la peine de mort ou d'emprisonnement, nul ne peut être arrêté que sur mandat judiciaire motivé décerné dans les formes prescrites par la loi.
4. Toute personne arrêtée doit être informée au moment de son arrestation, dans une langue qu'elle comprenne, des motifs de son arrestation et elle doit pouvoir se faire assister d'un avocat de son choix.
5. La personne arrêtée doit, le plus tôt possible après son arrestation, et en tout cas dans les vingt-quatre heures qui suivent, comparaître devant un juge, si elle n'est pas relâchée avant l'expiration de ce délai.

6. Le juge devant lequel comparaît la personne arrêtée doit sans délai procéder à une enquête sur les motifs de l'arrestation, dans une langue comprise par l'intéressé, et doit le plus tôt possible, et en tout cas dans les trois jours qui suivent la comparution, libérer la personne dans les conditions qu'il estime opportunes ou la maintenir en détention provisoire si l'enquête au fond n'est pas terminée; il peut ordonner périodiquement son maintien en détention provisoire pour des périodes successives n'excédant pas huit jours;

Etant entendu que la période totale de détention provisoire n'excédera pas trois mois à compter de la date de l'arrestation et qu'à l'expiration de ce délai la personne ou l'autorité responsable de la détention libère immédiatement la personne détenue.

Toute décision prise par le juge en vertu du présent paragraphe sera susceptible d'appel.

7. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure en vue d'obtenir rapidement d'un tribunal une décision au sujet de la légalité de sa détention et sa mise en liberté si sa détention n'est pas légale.

8. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention en contravention aux dispositions du présent article pourra légalement prétendre à indemnisation."

44. Aucune personne ne peut être privée de sa liberté dans aucun autre cas, les dispositions de l'article 11 contenant une énumération exhaustive des cas où la loi autorise l'arrestation ou la détention d'une personne (affaire Kyriakides c. la République 1 R.S.C.C. 66). En outre, le pouvoir d'arrestation donné à la police aux individus est réglementé par le Code de procédure pénale (chap. 155) conformément à l'article 11 de la Constitution.

#### Article 10

##### Paragraphe 1

45. L'article correspondant de la Constitution est l'article 8 qui garantit la dignité de l'homme.

##### Paragraphe 2

46. Conformément à la loi et aux règlements sur les prisons, les prévenus sont séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition.

47. Les jeunes prévenus détenus en prison ou dans le poste de police sont toujours séparés des adultes. Le paragraphe 2 de l'article 30 de la Constitution stipule que les prévenus doivent être jugés dans un délai raisonnable.

Paragraphe 3

48. Conformément aux règlements sur les prisons (promulgués entre 1958 et 1973), le but essentiel du régime pénitentiaire de la République de Chypre est l'amendement et la réadaptation sociale des prisonniers. Conformément aux mêmes règlements, les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et leur statut légal. Les tribunaux chypriotes ont à de nombreuses occasions vivement approuvé le régime pénitentiaire de Chypre.

49. Le Ministère de la justice et de l'ordre public envisage une révision de la législation concernant les prisons, les prisonniers et la discipline. On est en train d'achever l'élaboration d'un projet de loi qui permet notamment à un prisonnier :

- a) de se rendre dans sa famille à certaines occasions, sous escorte ou avec un permis (une amélioration par rapport au régime actuel);
- b) d'obtenir un congé pour prendre les dispositions nécessaires à l'obtention d'un emploi à sa sortie de prison;
- c) de rencontrer son conjoint en privé (nouvelle disposition).

Article 11

50. Nul ne peut être emprisonné à Chypre parce qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. A Chypre, une personne ne peut être emprisonnée que pour la non-exécution d'une obligation civile en vertu du titre VIII du Code de procédure pénale (chap. 6). Il s'agit là toutefois, d'une disposition quasi pénale dans la mesure où le débiteur n'est pas emprisonné parce qu'il n'est pas en mesure de payer sa dette mais parce qu'il refuse ou néglige de la payer alors qu'il a (ou a eu) les moyens de le faire. En outre, la peine de prison prend fin à la demande du créancier ou lorsque la dette est payée. En outre, le créancier doit payer les frais de subsistance du débiteur pendant sa détention.

51. La Cour constitutionnelle suprême s'est prononcée sur la constitutionnalité de cette partie de la loi dans l'affaire Kaitanis c. Makris (3 R.S.C.C., p. 14). Elle a estimé, en bref, que le manquement volontaire d'un débiteur à l'obligation de payer sa dette équivaut à un refus d'obtempérer à un ordre du tribunal au sens de l'article 11.2 de la Constitution.

Article 12

52. Cet article correspond aux articles 13 et 14 de la Constitution. L'article 13 dispose : "1. Chacun a le droit de circuler librement sur tout le territoire de la République et d'établir sa résidence en un lieu quelconque dudit territoire sous réserve des restrictions imposées par la loi et requises uniquement dans l'intérêt de la défense ou de la santé publique, ou prévues à titre de sanction prise par un tribunal compétent. 2. Chacun a le droit de quitter, à titre définitif ou temporaire, le territoire de la République, sous réserve des restrictions raisonnables qui peuvent être imposées par la loi." L'article 14 prévoit que "nul ne peut être en aucun cas banni ou exilé

du territoire de la République de Chypre". Cette protection constitutionnelle contre le bannissement ou l'exil n'est donnée qu'aux citoyens chypriotes et non aux étrangers.

#### Article 13

53. L'article 32 de la Constitution prévoit qu'aucune des dispositions du titre II, qui traite des libertés et droits fondamentaux, ne s'oppose à ce que la République prenne des mesures en vue de réglementer le statut des étrangers conformément au droit international.

54. L'expulsion d'étrangers n'est permise qu'en application des dispositions de l'article 14 de la loi sur les étrangers et l'immigration (chap. 105) qui énumère les cas dans lesquels l'organe approprié (le Directeur des services d'immigration) peut prendre un arrêté d'expulsion, après enquête approfondie. Les arrêtés d'expulsion sont généralement pris pour des raisons d'intérêt public, comme la sauvegarde de la paix, de l'ordre, du gouvernement, de la morale et de la sécurité publiques, etc. Un étranger peut faire annuler un arrêté d'expulsion en formant un recours devant la Cour suprême de Chypre, conformément à l'article 146 de la Constitution.

#### Article 14

55. Cet article correspond aux articles suivants de la Constitution :

a) Article 28 1) : "Tous les hommes sont égaux devant la loi, l'administration et la justice et ils sont en droit d'en attendre égalité de traitement et de protection.";

b) Article 12 2) : "Toute personne déjà acquittée ou condamnée pour une infraction ne doit pas être jugée à nouveau pour la même infraction. Nul ne peut être puni deux fois pour la même action ou la même omission, à moins qu'elle n'entraîne la mort.";

c) Article 12 3) : "Nulle loi ne doit prévoir de peine disproportionnée à la gravité de l'infraction.";

d) Article 12 4) : "Toute personne, accusée d'une infraction, est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas prouvée au regard de la loi.";

e) Article 12 5) : "Toute personne accusée d'une infraction jouit du droit minimum :

a) d'être informée rapidement, dans une langue qu'elle comprenne, et en détail de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) de disposer des délais et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense;

c) d'assurer elle-même sa défense, ou de la faire assurer par un juriste de son choix, ou si elle n'a pas les moyens financiers lui

permettant de se faire assister d'un juriste, de bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite lorsque l'intérêt de la justice l'exige;

d) d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et de faire comparaître et interroger les témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

e) d'être assistée gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée par le tribunal.";

f) Article 30 2) : "Pour permettre de statuer sur les droits et obligations civils, ou sur les charges pénales relevées contre lui, chacun a le droit d'être entendu en toute équité, dans un délai raisonnable, en séance publique, devant un tribunal indépendant, impartial et compétent, institué en vertu de la loi. Le jugement doit être motivé et prononcé en séance publique; toutefois, la presse et le public peuvent être exclus de la salle des séances, pendant tout ou partie du procès, sur décision du tribunal prise dans l'intérêt de la sécurité de la République, de l'ordre constitutionnel, de l'ordre, de la sécurité ou de la morale publics, si l'intérêt de mineurs ou la protection de la vie privée des parties l'exige, ou dans des cas particuliers où, selon le tribunal, la publicité serait préjudiciable aux intérêts de la justice.";

g) Article 30 3) : "Chacun a le droit :

a) d'être informé des raisons pour lesquelles il est appelé à comparaître devant le tribunal;

b) de présenter sa cause devant le tribunal et de disposer de délais suffisants pour préparer sa défense;

c) d'apporter ou de faire apporter les preuves en sa faveur et d'interroger les témoins conformément à la loi;

d) d'avoir recours à un avocat de son choix ou de bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite lorsque l'intérêt de la justice l'exige et dans les conditions prévues par la loi;

e) d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée par le tribunal."

56. En ce qui concerne la procédure à suivre dans les procès criminels et civils, le Code de procédure pénale (chap. 155) et les règles de procédure civile sont conformes aux dispositions de cet article du Pacte.

### Paragraphe 3

57. En ce qui concerne l'assistance juridique, conformément à l'article 64 du Code de procédure pénale (chap. 155), le tribunal peut désigner un avocat chargé de défendre l'accusé lors du procès ou de l'examen du recours formé contre une décision de la Cour d'assises si, du fait de la gravité ou de la difficulté de l'affaire ou d'autres circonstances, l'intérêt de la justice l'exige. Le tribunal a l'obligation de désigner un avocat lorsqu'une personne

qui n'a pas de défenseur est accusée d'un crime punissable de la peine capitale. L'avocat désigné par le tribunal est rémunéré sur les fonds publics et le montant de sa rémunération est déterminé par le tribunal, suivant des barèmes fixés de temps à autre par la Cour suprême. En pratique, l'absence d'un système général d'assistance juridique n'a pas été une source d'injustice dans les affaires pénales.

58. Conformément à l'article 65 du Code de procédure pénale (chap. 155) les témoignages oraux et autres éléments de preuve doivent être interprétés dans une langue que comprend l'accusé.

59. Conformément à l'article 74 1) c) du Code de procédure pénale (chap. 155), l'accusé peut, s'il le souhaite, garder le silence et s'abstenir de faire toute déclaration, sous serment ou non. Un aveu n'est recevable que si l'accusé a reconnu sa culpabilité de son plein gré.

#### Paragraphe 4

60. Les jeunes sont jugés par des tribunaux pour enfants, à huis clos, conformément aux dispositions de la loi sur les délinquants juvéniles (art. 5 et 10 du chapitre 157).

#### Paragraphe 5

61. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire appel devant la Cour suprême de la déclaration de culpabilité et/ou de la condamnation (Code de procédure pénale, chap. 155 et lois sur les cours de justice 14/60 et 33/64); le procès est alors repris ab ovo. En 1991, la loi sur les cours de justice No 14 de 1960 a été amendée par la loi No 136 de 1991 qui fait de la Cour d'assise un tribunal siégeant en permanence et non plus périodiquement comme c'était le cas auparavant. Cette modification a permis d'accélérer le jugement des affaires civiles comme des affaires pénales étant donné que cette juridiction siégera régulièrement et qu'il n'y aura pas d'interruption dans le programme de travail des autres juridictions. Les juges composant la cour d'assises sont nommés pour une période de deux ans alors qu'ils changeaient auparavant pour chaque session. La cour siégeait trois fois par an.

62. Pour accélérer encore les jugements, le nombre de juges est passé en 1991 de 34 à 45 (loi (amendement) de 1991 sur les cours de justice (loi No 237 de 1991)).

63. En 1989, une commission a été créée et chargée d'enquêter sur le fonctionnement de la justice et de formuler des suggestions permettant d'améliorer le système. Cette commission, présidée par un juge de la Cour suprême, a constaté qu'il n'y avait pas, en général, de retard dans le jugement des affaires pénales.

64. Les retards dans le jugement des affaires pénales ont fait l'objet de vives critiques dans un certain nombre de décisions de la Cour suprême. Dans l'affaire Efstathiou c. la police (recours pénal No 5258 du 21 juin 1990) le tribunal a été jusqu'à annuler une condamnation en raison du retard accumulé.

Il a argué du fait que le retard intervenu dans le déroulement de l'enquête et de l'audition de l'affaire était contraire à l'article 30.2 de la Constitution.

65. Il convient également d'indiquer qu'un amendement apporté en 1991 au chapitre 155 du Code de procédure pénale par la loi No 142 de 1991 a accordé le droit aux accusés d'obtenir des copies de toutes les déclarations de témoins et de tous les documents utilisés au cours de l'enquête.

#### Article 15

66. Cet article correspond au paragraphe 1 de l'article 12 de la Constitution, qui dispose que "1. Nul ne peut être considéré comme coupable d'une infraction pour une action ou une omission qui ne constituait pas une infraction aux termes de la loi à l'époque où elle a été commise; et nul ne doit être condamné, pour une infraction, à une peine plus grave que celle qui était expressément prévue par la loi à l'époque où l'infraction a été commise."

#### Article 16

67. Selon la Constitution de Chypre, les droits fondamentaux de l'individu sont garantis à chacun en tant que personne, qu'il soit ou non citoyen de la République.

#### Article 17

68. Il existe des dispositions correspondantes dans les articles 15, 16 et 17 de la Constitution :

a) Article 15

"1. Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale.

2. Il ne peut être porté atteinte à l'exercice de ce droit qu'en conformité avec les dispositions législatives et uniquement si l'intérêt de la sécurité de la République, de l'ordre constitutionnel, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale publique, ou de la protection des droits et libertés garantis à tous par la présente Constitution l'exige."

b) Article 16

"1. . . Le domicile de chacun est inviolable.

2. Il est interdit de pénétrer ou d'effectuer une perquisition dans un domicile sauf dans les cas prévus par la loi et dans les formes prescrites par elle et sur mandat judiciaire dûment motivé ou avec le consentement exprès de l'occupant ou en vue de sauver les victimes d'un acte de violence ou d'un sinistre."

## c) Article 17

"1.La correspondance et les autres modes de communication sont inviolables à condition que les moyens de communication utilisés ne soient pas interdits par la loi.

2.Il ne peut être porté atteinte à ce principe qu'en conformité avec la loi et uniquement s'il s'agit de personnes purgeant une peine de détention ou placées en détention provisoire et de correspondance commerciale ou d'avis de faillite pendant la liquidation d'une faillite."

69. Il existe également des dispositions légales qui protègent l'honneur et la réputation de tout individu comme la loi sur les atteintes aux droits individuels, chapitre 148, articles 17 à 22, qui a trait à la diffamation et confère à la personne lésée le droit d'obtenir des dommages-intérêts. Le Code pénal, chapitre 154, articles 194 à 202, porte aussi sur la diffamation publique qui est considérée comme une infraction pénale punissable de deux ans de prison. En outre, selon l'article 280 dudit Code, le fait de pénétrer sur le fonds d'autrui dans l'intention de commettre un délit constitue une "intrusion illicite" et est punissable de deux ans de prison. En outre, la loi sur les postes, chapitre 3030, articles 31 et 32, garantit le secret de la correspondance et fait de la violation de ce secret une infraction pénale. La loi sur le télégraphe, chapitre 305, articles 15 et 16, reconnaît le caractère confidentiel des télégrammes.

70. La République de Chypre, après avoir ratifié la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (loi No 49 de 1990), a entrepris une révision intensive et systématique de la législation ayant trait à l'application des dispositions de la Convention. La surveillance des communications téléphoniques et autres (captage des messages télégraphiques et écoutes téléphoniques) a été considérée comme une mesure très efficace dans la lutte contre les stupéfiants. L'adoption d'une loi a été jugée nécessaire pour légaliser la surveillance de ces communications sous contrôle judiciaire strict mais, malheureusement, en raison de la formulation très stricte de l'article 17 de la Constitution, l'application d'une telle législation ne pouvait être que très limitée : elle n'était possible notamment que dans les cas de faillite et de personnes purgeant une peine de détention ou placées en détention provisoire. En dépit de ces restrictions, un projet de loi a été préparé qui rend la surveillance des communications et l'interception de la correspondance possibles uniquement dans les cas de faillite et de personnes purgeant une peine de détention ou placées en détention provisoire, et toujours sous un contrôle judiciaire strict et bien défini. Le projet de loi a été déposé en vue de son adoption.

71. Il y a un autre projet de loi en cours d'adoption qui réglemente l'information sur les affaires publiques et assure la protection des documents officiels. Ce projet de loi établit un équilibre entre, d'une part, le droit du citoyen à être informé sur l'administration et autres affaires publiques et, d'autre part, le droit de l'Etat au secret pour les questions sensibles, notamment la protection de l'information relative à la vie privée des citoyens.

72. La Cour suprême a pris une décision importante en ce qui concerne la protection de la vie privée dans l'affaire Police c. Georgiades (Recueil de jurisprudence de Chypre 1983, deuxième partie, p. 33), où elle a considéré que la déposition d'un témoin de l'accusation concernant ce qu'il avait entendu, par le moyen d'un dispositif électronique, d'une conversation entre l'accusé et une tierce personne était inadmissible en vertu des dispositions 15, 17 et 35 de la Constitution.

#### Article 18

73. Cet article correspond à l'article 18 de la Constitution aux termes duquel :

- "1. Chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de culte.
2. Toutes les religions dont les doctrines ou les rites ne sont pas secrets peuvent être pratiquées librement.
3. Toutes les religions sont égales devant la loi. Sans préjudice de la compétence des Chambres des communautés en vertu de la présente Constitution, aucune décision émanant des pouvoirs législatif, exécutif ou des autorités administratives de la République ne doit établir de discrimination à l'encontre d'une institution religieuse ou d'une religion quelconque.
4. Chacun est libre et a le droit de professer sa foi et de manifester sa religion ou sa croyance, par le culte, l'enseignement, la pratique ou l'observance, à titre individuel ou collectif, en privé ou en public, et chacun a le droit de changer de religion ou de croyance.
5. L'emploi de la contrainte physique ou morale en vue de faire changer une personne de religion, ou de l'empêcher d'en changer, est interdit.
6. La liberté de manifester sa religion ou sa croyance ne peut être soumise qu'aux restrictions prévues par la loi et nécessaires dans l'intérêt de la sécurité de la République, de l'ordre constitutionnel, de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou pour la protection des droits et liberté garantis à tous par la présente Constitution.
7. Jusqu'à l'âge de 16 ans, la religion qui doit être professée par un enfant est déterminée par la personne sous la garde de laquelle il est légalement placé.
8. Nul ne peut être tenu d'acquitter un impôt ou un droit dont le produit est destiné en tout ou en partie à une religion autre que la sienne."

#### Article 19

74. Cet article correspond à l'article 19 de notre Constitution qui se lit comme suit :

"1. Chacun a droit à la liberté de parole et d'expression sous toutes ses formes.

2. Ce droit comprend notamment la liberté d'opinion et la libre circulation des informations et des idées sans ingérence des pouvoirs publics et sans considération de frontières.

3. L'exercice du droit prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne peut être soumis qu'aux formalités, conditions, restrictions ou pénalités prévues par la loi et requises uniquement dans l'intérêt de la sécurité de la République, de l'ordre constitutionnel, de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, pour la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour prévenir la divulgation d'informations reçues sous le sceau du secret, ou pour le maintien de l'autorité et de l'impartialité de la magistrature.

4. La saisie de journaux et autres imprimés n'est permise qu'avec l'autorisation écrite du Procureur général de la République, confirmée par une décision prise par un tribunal compétent dans un délai n'excédant pas 72 heures; à défaut, l'ordre de saisie doit être rapporté.

5. Aucune des dispositions du présent article ne s'oppose à ce que la République impose un régime de licences aux entreprises de radiodiffusion et de télévision ou aux cinémas."

Des restrictions sont imposées par la loi, mais seulement dans les limites autorisées par la Constitution.

75. En 1989, une nouvelle loi sur la presse a été promulguée (loi No 145 de 1989). Cette loi prévoit la création d'un Conseil de la presse chargé de protéger et de promouvoir la liberté et l'indépendance de la presse à Chypre. Conformément aux dispositions de l'article 7 de cette loi, les journalistes ont le droit de chercher, de recevoir et de communiquer des informations.

76. Un projet de loi intitulé "Loi sur l'information et les documents officiels" a été préparé, qui vise à accorder aux individus le droit à l'information et le droit à l'accès aux documents officiels et, dans le même temps, à protéger les documents considérés comme confidentiels (voir par. 71). Ce projet de loi sera bientôt soumis au Conseil des ministres pour examen.

77. En 1990, une loi intitulée "Loi de 1990 sur les stations radiophoniques" (loi No 120 de 1990) a été promulguée, qui prévoit la création et le fonctionnement démocratiques des stations radiophoniques.

78. Pour les droits des fonctionnaires, des enseignants et des employés des entreprises publiques, voir plus loin sous l'article 26.

## Article 20

### Paragraphe 1

79. L'article 40 du Code pénal (chap. 154) prévoit que "toute personne qui, sans pouvoir légal, mène ou prépare ou prête son concours ou donne des conseils aux fins de mener ou préparer une guerre ou une opération de type

militaire, avec, pour ou contre une partie de la population, une race ou un groupe de personnes ou par son intermédiaire au sein de la République, est coupable de crime et passible de réclusion à perpétuité."

Paragraphe 2

80. Les articles ci-après du Code pénal (chap. 154) sont applicables :

"Article 47. Toute personne qui a) conspire avec une autre personne ou d'autres personnes en vue d'accomplir un acte dans une intention séditieuse commune; ou b) publie des écrits ou un document ou fait de manière ostensible une quelconque démonstration dans une intention séditieuse, est coupable de crime et passible de cinq ans de réclusion.

Article 48. Aux fins de l'article précédent, on entend par 'intention séditieuse' l'intention ... e) de provoquer le mécontentement ou la dissidence parmi les sujets chypriotes et les habitants de Chypre : ... étant entendu que toute personne peut légitimement ... iv) signaler de bonne foi, aux fins de leur élimination, les choses qui suscitent ou tendent à susciter des sentiments de malveillance et d'inimitié entre les différentes communautés ou catégories de personnes à Chypre.

Article 51. 1) Toute personne qui imprime, publie ou fait dans une réunion une déclaration visant à ou de nature à i) encourager le recours à la violence de la part de l'un quelconque des habitants de Chypre ou ii) encourager des sentiments de malveillance entre les différentes classes ou communautés ou entre des personnes à Chypre, est coupable de délit et passible de 12 mois de prison ... étant entendu que nul n'est coupable d'infraction en vertu des dispositions du présent article s'il a imprimé, publié ou fait une telle déclaration uniquement dans un ou plusieurs des buts suivants, ce dont il lui incombe d'établir la preuve, à savoir ... d) signaler de bonne foi, aux fins de leur élimination, les choses qui provoquent ou tendent à provoquer le mécontentement parmi des habitants de Chypre ou des sentiments de malveillance et d'inimitié entre les différentes communautés ou catégories de personnes à Chypre.

2. Aux fins du présent article 'une réunion' s'entend d'un rassemblement d'au moins cinq personnes."

81. La législation concernant les actes d'incitation à la discrimination, à l'hostilité, à la haine et à la violence pour des raisons d'origine ethnique ou raciale ou des motifs religieux, a récemment été complétée par l'adoption de la loi No 11 (III) de 1992 qui modifie la loi de 1967 (No 12 de 1967) portant ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette dernière loi a été modifiée par l'ajout d'une section définissant un certain nombre de délits liés aux actes de discrimination raciale. Le texte de la loi est le suivant :

"Section 2A de la loi No 11 de 1992. Délits.

1. Toute personne qui incite publiquement, que ce soit oralement, par voie de presse, de document écrit ou d'images, ou de toute autre façon, et intentionnellement à des actes ou à des activités susceptibles de

provoquer la discrimination, la haine ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes pour des motifs d'origine raciale ou ethnique ou d'appartenance religieuse, est coupable d'un délit et passible d'une peine de prison ne dépassant pas deux ans ou d'une amende ne dépassant pas 1 000 livres, ou de ces deux peines à la fois.

2. Toute personne qui établit des organisations, ou y participe, encourageant des activités de propagande organisée ou tout autre type d'activités visant à la discrimination raciale, est coupable d'un délit et passible des peines indiquées au paragraphe 1.

3. Toute personne qui exprime publiquement, que ce soit oralement, par voie de presse, de documents écrits ou d'images ou de toute autre façon, des idées insultantes à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes pour des motifs d'origine raciale ou ethnique ou d'appartenance religieuse, est coupable d'un délit et passible d'une peine de prison ne dépassant pas une année ou d'une amende ne dépassant pas 500 livres, ou de ces deux peines à la fois.

4. Toute personne dont le métier est de fournir des biens ou des services et qui refuse de servir une personne en raison uniquement de son origine raciale ou ethnique, ou de sa religion, ou qui émet des conditions liées à son origine raciale ou ethnique ou à sa religion, est coupable d'un délit et passible d'une peine de prison ne dépassant pas une année, ou d'une amende ne dépassant pas 400 livres, ou de ces deux peines à la fois."

#### Articles 21 et 22

82. Ces articles correspondent à l'article 21 de la Constitution, aux termes duquel :

"1. Chacun jouit du droit de réunion pacifique.

2. Chacun a le droit de s'associer librement avec d'autres, notamment le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. Nonobstant les restrictions du paragraphe 3 ci-dessous du présent article, nul ne peut être tenu d'adhérer à une association quelconque ou d'en rester membre.

3. Aucune restriction ne doit être imposée à l'exercice de ces droits en dehors de celles qui sont prévues par la loi et sont indispensables uniquement dans l'intérêt de la sécurité de la République, de l'ordre constitutionnel, de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, ou pour la protection des droits et libertés que la présente Constitution garantit à tous, qu'il participe ou non à une telle réunion ou appartienne ou non à une telle association.

4. Toute association dont le but ou les activités sont contraires à l'ordre constitutionnel est interdite.

5. Des mesures législatives peuvent être prises en vue de restreindre l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la gendarmerie.

6. Sous réserve des dispositions législatives applicables à la Constitution, l'enregistrement, la participation (notamment les droits et obligations des membres), la gestion et l'administration, la liquidation et la dissolution, les dispositions du présent article s'appliquent également à la constitution des compagnies, sociétés et autres associations à but lucratif."

83. Les lois régissant les droits reconnus par ces articles sont les suivantes :

- a) Les lois sur les syndicats;
- b) La loi sur les associations et institutions;
- c) La loi sur l'enregistrement des clubs (chap. 112);
- d) Les lois sur les sociétés coopératives;
- e) Les lois sur les sociétés (chap. 113);
- f) Les articles 70 à 79 du Code pénal (chap. 154) contiennent des dispositions interdisant les réunions illégales, les attroupements séditieux et autres atteintes de caractère délictueux à l'ordre public.

### Article 23

#### Paragraphe 1

84. L'article correspondant de la Constitution est l'article 15 1) selon lequel : "1. Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale".

#### Paragraphes 2 et 3

85. L'article correspondant de la Constitution est l'article 22 1) qui dispose que "1. Toute personne parvenue à l'âge nubile est libre de se marier et de fonder une famille conformément à la législation sur le mariage, qui lui est applicable en vertu des dispositions de la présente Constitution".

86. La République de Chypre a procédé en 1989 à une première modification de sa Constitution et, en particulier, de l'article 111, en vertu duquel les questions de mariage et de divorce étaient exclusivement régies par la loi de l'Eglise et relevaient de la compétence des tribunaux ecclésiastiques. L'amendement de la Constitution a permis l'adoption de la loi de 1990 sur les tribunaux de la famille (loi No 23 de 1990), qui a créé les tribunaux de la famille, auxquels les questions concernant les relations au sein de la famille ont été transférées (voir également par. 23).

Article 24

87. En vertu de l'article 40 de la loi de 1960 sur les cours et tribunaux (loi No 14 de 1960), un tribunal compétent a le pouvoir d'ordonner au père qui néglige de subvenir aux besoins de son enfant, avant ou après la dissolution d'un mariage, de verser une somme d'argent raisonnable, eu égard aux circonstances, pour l'entretien et l'éducation de l'enfant.

88. La loi sur les enfants (chap. 352) assure la protection des enfants dans le besoin comme les orphelins, les enfants abandonnés, etc., et prévoit le transfert de l'autorité parentale au directeur du Département des affaires sociales, qui est un département gouvernemental, dans les cas appropriés. La même loi prévoit que le père ou la mère d'un enfant pris en charge par le directeur du Département des affaires sociales doit verser une pension alimentaire pour l'enfant.

89. La loi sur la tutelle des enfants mineurs et des prodiges (chap. 277) pose les règles qui régissent la tutelle de l'enfant mineur ou du prodigue et l'administration de leurs biens au mieux de leurs intérêts. Cette loi a été abrogée et remplacée par la loi de 1990 sur les relations entre parents et enfants (loi No 216 de 1990) qui contient des dispositions similaires, mais améliorées (voir par. 23). La partie de la loi concernant l'administration des biens des prodiges a été abrogée. De même, la loi sur les enfants illégitimes contient des dispositions permettant la légitimation des enfants nés hors mariage, soit par mariage ultérieur des parents de l'enfant, soit par décision judiciaire.

90. La République de Chypre a ratifié la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage. La Convention a été ratifiée par l'adoption de la loi No 50 de 1979 (voir par. 5 et 23). Certaines dispositions de la Convention ont force exécutoire immédiate, comme cela a été reconnu dans l'affaire Malachtou c. Armeftis et dans une autre affaire (recours civil No 6616 du 20 janvier 1987). Il est prévu également que le tribunal peut ordonner au père putatif d'un enfant né hors mariage de verser une pension alimentaire à l'enfant (déclaration judiciaire de paternité).

91. La loi sur la déclaration des naissances et des décès (chap. 275) oblige le père ou la mère ou, à défaut du père et de la mère, le médecin ou la sage-femme, etc., à fournir au commissaire du district les renseignements requis concernant la naissance d'un enfant aux fins de son enregistrement.

92. En vertu de la loi de 1967 sur la citoyenneté (loi No 43 de 1967), tous les enfants acquièrent automatiquement la nationalité du père au moment de la naissance.

93. Les lois sur l'éducation à Chypre prévoient que l'enseignement primaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans et que l'enseignement est gratuit pendant les trois premières années d'enseignement secondaire. Une loi récente (du 20 mai 1993, non encore publiée) prévoit que l'enseignement sera obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans et gratuit pour tous les types d'enseignement secondaire.

94. La République de Chypre a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (loi No 243 de 1990) et prend toutes les mesures nécessaires pour en mettre en oeuvre les dispositions.

95. En 1992, Chypre a fondé sa première université (loi de 1989 sur l'Université de Chypre, loi No 144 de 1989). L'enseignement pour les citoyens de la République est largement subventionné et pratiquement gratuit pour les bons étudiants dans le cadre d'un programme généreux d'assistance financière.

#### Article 25

96. Les droits reconnus dans cet article sont garantis par les dispositions des articles 31, 63 et 64 de la Constitution de Chypre :

a) Article 31 : "Sous réserve des dispositions de la présente Constitution ou des lois électorales de la République ou de la Chambre de Communauté compétente promulguées en vertu de ladite Constitution, tout citoyen a le droit de vote à toutes les élections organisées en vertu de la présente Constitution ou des lois électorales susmentionnées.";

b) Article 63 : "1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, tout ressortissant de la République âgé de 21 ans et remplissant les conditions de domicile prévues par la loi électorale a le droit d'être inscrit sur les listes électorales grecque ou turque;

Etant entendu que les membres de la Communauté grecque ne peuvent être inscrits que sur la liste électorale grecque et les membres de la Communauté turque que la liste électorale turque.

2. Nul ne peut être inscrit sur les listes électorales s'il ne remplit pas les conditions prévues à cet effet par la loi électorale.";

c) Article 64 : "Est habilitée à se présenter aux élections à la Chambre des Représentants, toute personne, qui, au moment de l'élection :

a) est ressortissante de la République;

b) est âgée de 25 ans;

c) n'a pas été condamnée, à la date ou après la date de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, pour une infraction impliquant la malhonnêteté ou la turpitude morale et n'a pas été déclarée inéligible par un tribunal compétent pour infraction à la loi électorale;

d) n'est pas atteinte de maladie mentale s'opposant à l'exercice des fonctions de Député."

La loi électorale de Chypre réglemente l'exercice des droits constitutionnels précités.

97. Le droit de tout citoyen d'accéder dans des conditions d'égalité à la fonction publique à Chypre, qui était régi auparavant par la loi de 1967 sur la fonction publique (loi No 33 de 1967), l'est désormais par la loi de 1990 sur la fonction publique (loi No 10 de 1990) qui abroge la loi précédente (voir également par. 101).

98. Nul ne peut être inscrit sur les listes électorales s'il ne remplit pas les conditions prévues à cet effet par la loi électorale.

99. En 1991, la République a adopté une loi prévoyant la nomination d'un commissaire pour l'administration, ce qui représente une nouvelle amélioration de la protection des droits des citoyens garantis en vertu de l'article 25 de la Convention (voir par. 7).

#### Article 26

100. Il existe dans la Constitution une disposition correspondante, le paragraphe 1 de l'article 28, selon laquelle "toutes les personnes sont égales devant la loi, l'administration et la justice et elles sont en droit d'en attendre l'égalité de traitement et de protection".

101. En 1990, une nouvelle loi a été adoptée, réglementant les questions relatives à la fonction publique, à la nomination, au transfert, à la promotion et à la retraite des fonctionnaires ainsi qu'à leurs droits, devoirs et responsabilités. Cette loi, intitulée loi de 1990 sur la fonction publique (loi No 1 de 1990), garantit les droits politiques des fonctionnaires. Sous réserve de certaines restrictions raisonnables et nécessaires, un fonctionnaire peut librement exprimer ses opinions politiques, être membre de partis politiques et participer à des rassemblements politiques mais ne peut pas user de sa position officielle ni de son influence, ni se livrer à aucune activité visant à influencer les opinions politiques d'autres personnes. La loi prévoit aussi la procédure qu'un fonctionnaire peut suivre s'il veut se présenter aux élections présidentielles ou législatives.

102. Les droits politiques accordés aux fonctionnaires en vertu de la loi de 1990 sur la fonction publique ont également été accordés aux enseignants par la loi de 1969 sur les fonctionnaires de l'éducation nationale (telle qu'amendée en 1991 par la loi No 251 de 1991). Les droits des enseignants sont soumis pratiquement aux mêmes restrictions que les droits des autres fonctionnaires (sect. 60 de la loi No 251 de 1991). A propos de cette loi, le Président de la République a demandé à la Cour suprême, en vertu des dispositions de l'article 140 de la Constitution, si les dispositions restrictives concernant les droits des enseignants étaient contraires à certains articles de la Constitution (art. 21.2, 28, 35, 46, 54, 58, 61 et 179). La Cour suprême a décidé que la loi n'était pas contraire aux dispositions de la Constitution (référence No 3 de 1991 datée du 13 décembre 1991).

103. Une autre loi intitulée Loi de 1990 sur les entreprises publiques (évaluation, liberté d'expression et d'opinion et droits politiques des employés des entreprises publiques (loi No 155 de 1990) a été adoptée en 1990

et amendée par la loi No 210 de 1991. Cette loi confère aux employés des entreprises publiques les mêmes droits politiques qu'aux fonctionnaires et aux enseignants.

104. A cet égard, il convient de signaler qu'un projet de loi est actuellement en préparation, qui prévoit l'administration des biens des handicapés mentaux, physiques ou autres, qui sont dans l'incapacité de gérer leurs biens ou leurs affaires. L'adoption de ce projet de loi donnera aux tribunaux le pouvoir de nommer des administrateurs dans de tels cas ou de sanctionner les actes effectués au nom des handicapés, y compris la disposition testamentaire de biens. Ces personnes pourront donc jouir de l'égalité dans l'exercice de leurs droits en dépit de leur invalidité.

#### Article 27

105. Les articles correspondants de la Constitution sont les suivants :

- a) l'article 18 (concernant la religion, déjà cité);
- b) l'article 20, qui dispose :

"1. Tout individu a le droit de recevoir, et tout individu ou institution a le droit de dispenser une instruction ou une éducation sous réserve des formalités, conditions ou restrictions conformes à la législation communautaire applicable et requises uniquement dans l'intérêt de la sécurité de la République, de l'ordre constitutionnel, de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la morale publics, du niveau et de la qualité de l'enseignement, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui, notamment le droit pour les parents d'assurer à leurs enfants une éducation conforme à leurs convictions religieuses.

2. L'enseignement primaire gratuit est assuré par les Chambres de Communauté grecque et turque dans les écoles primaires de chaque communauté.

3. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les citoyens d'âge scolaire, cet âge devant être fixé par une loi de la Chambre de communauté compétente.

4. L'enseignement autre que l'enseignement primaire est assuré par les Chambres de Communauté grecque et turque, lorsque cela est justifié et approprié, selon des modalités et dans des conditions qui doivent être fixées par une loi de la Chambre de communauté compétente".

En outre, l'article 6 de la Constitution dispose qu'"aucune loi ni décision de la Chambre des représentants ou de l'une des Chambres de communauté, aucune loi ni décision émanant d'un organe, d'une autorité ou d'une personne quelconque de la République dans l'exercice du pouvoir exécutif ou de fonctions administratives ne doit établir de discrimination à l'encontre de l'une ou l'autre communauté, ou d'une personne à titre individuel ou à titre de membre d'une communauté".

Conclusion

106. La République de Chypre est très attentive et très sensible au respect des droits de l'homme et fait des efforts assidus pour donner effet à toutes les conventions garantissant ces droits. A cet égard, il faut signaler que le Conseil des ministres a, dans une récente décision, chargé le Commissaire à la législation de préparer les rapports qui sont périodiquement soumis aux Comités créés dans le cadre des dispositions des diverses conventions, ainsi que passer régulièrement en revue la législation nationale en vue de son harmonisation avec les dispositions des conventions. Le Commissaire à la législation doit coopérer, dans l'exécution des tâches précitées, avec le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice et de l'ordre public, le Procureur général, le Commissaire à l'administration et les autres ministères concernés.

Annexe

FACTEURS OU DIFFICULTES AFFECTANT LA JOUISSANCE DES DROITS RECONNUS DANS  
LE PACTE PAR LES PERSONNES QUI RELEVENT DE LA JURIDICTION DE L'ETAT

1. Le Gouvernement de la République de Chypre regrette de déclarer qu'il n'est toujours pas en mesure d'assurer à tous les individus se trouvant sur le territoire de la République la jouissance des droits reconnus dans le Pacte. En fait, il est toujours empêché, par la force, d'appliquer les dispositions du Pacte aux Chypriotes grecs et turcs vivant sur le territoire de la République de Chypre, qui continue d'être sous l'occupation militaire illégale et sous le contrôle effectif de la Turquie à la suite de l'invasion de 1974.

2. Depuis l'invasion turque de 1974 et l'occupation d'environ 37 % du territoire de la République de Chypre, la Turquie continue à violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple chypriote dans son ensemble.

3. Depuis le premier rapport périodique de Chypre, soumis en mai 1978, tant l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont adopté de nombreuses décisions et résolutions contenant des dispositions relatives à tous les aspects du problème de Chypre, y compris celui des droits de l'homme.

4. Dans sa résolution 33/15 du 9 novembre 1978, l'Assemblée générale a exigé l'application immédiate et effective de la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale et entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974; elle a exigé le retrait immédiat de la République de Chypre de toutes les forces armées étrangères et de la présence militaire étrangère et a demandé que les droits de l'homme de tous les Chypriotes soient respectés et que des mesures soient prises d'urgence pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité.

5. Dans le même esprit, l'Assemblée générale a adopté le 20 novembre 1979 la résolution 34/30 dans laquelle elle affirmait également le droit de la République de Chypre et de sa population à la pleine souveraineté et au contrôle effectif sur tout le territoire de Chypre, ainsi que sur ses ressources naturelles et autres, et demandait à tous les Etats d'appuyer le Gouvernement chypriote et de l'aider à exercer les droits susmentionnés.

6. L'Assemblée générale, dans sa résolution 37/253 du 13 mai 1983, a réaffirmé toutes les dispositions des résolutions précédentes et, en outre, condamné tout acte qui tend à compromettre l'exercice intégral et effectif des droits de la République de Chypre et de son peuple, notamment la délivrance de titres illégaux de propriété; elle a considéré le retrait de la République de Chypre de toutes les forces d'occupation comme la base essentielle d'une solution rapide et mutuellement acceptable du problème de Chypre; elle a exigé le retrait immédiat de la République de Chypre de toutes les forces d'occupation et demandé que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris la liberté de mouvement,

la liberté de résidence et le droit à la propriété, soient respectés et que des mesures soient prises d'urgence pour assurer le retour volontaire des réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité.

7. A la suite de la prétendue déclaration d'indépendance de la partie occupée de Chypre, le Conseil de sécurité a adopté le 18 novembre 1983 la résolution 541 (1983) qui déplorait notamment la proclamation des autorités chypriotes turques présentée comme déclaration de sécession d'une partie de la République de Chypre, considérait la proclamation susmentionnée comme juridiquement nulle et demandait son retrait, demandait que ses résolutions 365 (1974) et 367 (1975) soient appliquées d'urgence et effectivement et demandait à tous les Etats de ne pas reconnaître d'autre Etat chypriote que la République de Chypre.

8. Le Conseil de sécurité a de nouveau été saisi le 11 mai 1984 à la suite de nouvelles menaces de colonisation du secteur grec de la ville de Famagusta et d'autres actes sécessionnistes. Il a condamné, dans sa résolution 550 (1984), toutes les mesures sécessionnistes, y compris le prétendu échange d'ambassadeurs entre la Turquie et l'entité sécessionniste, les a déclarées illégales et invalides et demandé qu'elles soient immédiatement rapportées, a réitéré l'appel lancé à tous les Etats de ne pas reconnaître le prétendu Etat dit "République turque de Chypre Nord", créé par des actes de sécession, et leur a demandé de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée. La résolution considérait également inadmissibles les tentatives d'installation, dans une partie quelconque de Varosha, de personnes autres que les habitants de ce secteur et demandait que ledit secteur soit placé sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies.

9. L'Assemblée générale a également adopté un certain nombre de résolutions sur la question des personnes portées manquantes à Chypre. Un total de 1 619 Chypriotes grecs, qui dans la plupart des cas avaient été vus vivants aux mains des Turcs bien après la cessation des hostilités en août 1974, n'ont pas été revus depuis et leur sort reste inconnu. L'Assemblée générale, dans sa résolution 3450 (XXX) du 9 décembre 1975 s'est déclarée préoccupée "par le sort d'un nombre considérable de Chypriotes qui sont portés manquants à la suite du conflit armé à Chypre" et a réaffirmé "la nécessité humaine fondamentale pour les familles à Chypre d'être informées au sujet de leurs membres qui sont portés manquants". Dans la résolution 37/181 adoptée le 17 décembre 1982, l'Assemblée générale, exprimant sa préoccupation du fait que le Comité des personnes disparues à Chypre, dont la création avait été annoncée le 22 avril 1981, n'avait pas réussi à surmonter les difficultés de procédure auxquelles il s'était heurté et n'avait réalisé aucun progrès pour ce qui était de la mise en train de son travail d'enquête, a invité le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme à recommander des moyens de surmonter les difficultés de procédure que rencontrait le Comité des personnes disparues.

10. La Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont également adopté depuis 1975 un certain nombre de résolutions concernant la violation des droits de l'homme à Chypre.

11. La Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 4 (XXXI) du 13 février 1975, a demandé à toutes les parties intéressées de respecter strictement les principes de la Charte des Nations Unies, les instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de prendre d'urgence des mesures pour le retour de tous les réfugiés dans leurs foyers en toute sécurité; elle a également demandé que les efforts déployés pour rechercher et retrouver les personnes portées manquantes s'intensifient.

12. Dans sa résolution 4 (XXXII) du 27 février 1976, la Commission a renouvelé son appel aux parties intéressées pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue d'aider tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées à regagner volontairement leurs foyers, dans la sécurité, et de régler tous les autres aspects du problème des réfugiés, et a invité instamment toutes les parties à s'abstenir d'actions unilatérales contraires aux résolutions applicables des Nations Unies, y compris la modification de la structure démographique de Chypre.

13. La résolution 17 (XXXIV) de la Commission, adoptée le 7 mars 1978, a réaffirmé toutes les dispositions précédentes. Dans la résolution 1987/50, adoptée le 11 mars 1987, la Commission, alarmée par le fait que des modifications de la structure démographique de Chypre se poursuivaient avec l'afflux d'un grand nombre de colons, a renouvelé ses appels précédents en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés; a considéré comme illégales les tentatives en vue d'installer où que ce soit dans Varosha des personnes autres que les habitants de la localité; a demandé que la trace des personnes disparues à Chypre soit retrouvée sans retard et leur situation élucidée; et a demandé le rétablissement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes, y compris la liberté de déplacement, la liberté d'installation et le droit de propriété.

14. Enfin, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1987/19 adoptée le 2 septembre 1987, considérant que le retrait de toutes les forces armées étrangères de la République de Chypre contribuerait au rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les Chypriotes, a exigé le rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de l'ensemble de la population chypriote, y compris les trois libertés fondamentales; a exprimé sa profonde préoccupation et son angoisse quant au sort des personnes disparues; a exprimé également sa préoccupation devant la politique et la pratique d'implantation de colons dans les territoires occupés de Chypre, qui constituent une forme de colonialisme et une tentative de modification illégale de la structure démographique à Chypre.

15. Au mépris des résolutions précitées, la Turquie n'a pas encore retiré ses forces armées et continue d'occuper près de 37 % du territoire de la République de Chypre.

16. L'invasion turque et l'occupation militaire d'une partie du territoire de Chypre a entraîné un déni collectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple chypriote. Car l'occupation en elle-même est la négation de ces droits et, avant tout, du droit des peuples à disposer

d'eux-mêmes reconnu au paragraphe 1 de l'article premier du Pacte, c'est-à-dire du droit pour tous les peuples "de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel".

17. De plus, par la poursuite de sa politique d'occupation et de purification ethnique dans la zone occupée de Chypre, qui a consisté à en chasser la population chypriote grecque autochtone, à lui interdire d'y revenir et à y implanter des colons venant de Turquie pour modifier la structure démographique de Chypre, à détruire l'héritage culturel des zones occupées, etc., la Turquie cherche à créer par des moyens artificiels une zone à population turque, conformément à sa politique qui vise à obtenir la séparation géographique des deux communautés, la sécession de la partie occupée et son annexation finale à la Turquie.

18. Ces agissements de la Turquie, de la puissance de sa machine militaire, qui contrôle intégralement la zone occupée, font qu'il est absolument impossible au Gouvernement de Chypre de remplir ses obligations en vertu d'une série de dispositions du Pacte.

19. Nous exposons ci-après quelques-unes des mesures prises par la Turquie qui ont toujours pour effet d'empêcher des milliers de personnes à Chypre de jouir des droits reconnus dans le Pacte.

A. Déplacement de personnes et refus d'autoriser le retour des personnes déplacées

20. La Turquie continue d'empêcher quelque 200 000 Chypriotes grecs habitant dans les zones occupées, qui ont été expulsés par la force en 1974 et ultérieurement, de retourner dans leurs foyers. La Turquie a également contraint la quasi-totalité des Chypriotes grecs restant dans la zone occupée (20 000 en août 1974) à quitter leurs foyers et à chercher refuge dans la zone contrôlée par le gouvernement. Entre le 27 août 1974 et décembre 1992, plus de 19 000 Chypriotes grecs ont été forcés de signer des "demandes" et de quitter la zone occupée. Ces actes constituent un déni des droits garantis au paragraphe 10 de l'article 12 et au paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte.

21. Il convient de mentionner à cet égard que la Commission européenne des droits de l'homme, dans son rapport sur la troisième requête du Gouvernement de Chypre contre le Gouvernement turc, a rendu la Turquie responsable du déplacement de personnes. Plus précisément, la Commission a conclu qu'"en persistant à refuser d'autoriser plus de 170 000 réfugiés chypriotes grecs à rentrer dans leurs foyers dans le nord de Chypre, la Turquie continue à commettre autant de violations de l'article 8". (Partie IV - Conclusions, Rapport de la Commission européenne des droits de l'homme sur la requête No 8007/77). La Commission a en outre confirmé "la constatation faite dans son rapport sur les précédentes requêtes, à savoir que les personnes qui se sont trouvées déplacées dans le sud ont été physiquement empêchées de retourner dans le nord, car la ligne de démarcation qui traverse Chypre a été hermétiquement bouclée par l'armée turque". (par. 133 du rapport précité).

B. Chypriotes grecs enclavés

22. A la suite de l'invasion et de l'occupation turques, quelque 20 000 Chypriotes grecs sont restés dans leur village dans la zone occupée (S/11488, annexe, par. 4). De ces 20 000 personnes, il ne restait plus que quelques centaines (544) en décembre 1992 (S/24917, par. 25). C'est le résultat de la politique continue de harcèlement, de discrimination raciale, d'intimidation et de coercition menée par l'armée d'occupation turque pour forcer les Chypriotes grecs enclavés à aller habiter dans la partie du territoire contrôlé par le gouvernement. Ces personnes enclavées vivent dans des conditions très difficiles et continuent à souffrir de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en violation du droit humanitaire international et de l'Accord de Vienne III du 2 août 1975, accord conclu sous les auspices du Secrétaire général et visant à améliorer les conditions de vie des Chypriotes grecs dans la zone occupée, à leur donner la possibilité de recevoir un enseignement et de pratiquer leur religion, d'être soignés par leur propre médecin et de se déplacer librement dans la zone occupée, à garantir à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) la liberté d'accès aux villages et habitations chypriotes grecs dans la région, ainsi qu'à mettre fin à la poursuite des expulsions et à donner la priorité à la réunification des familles en autorisant les Chypriotes grecs expulsés de force de leurs foyers dans la zone occupée à y retourner (S/11789, annexe 5).

23. Au mépris flagrant de cet accord, ainsi que des principes des droits de l'homme et du droit humanitaire acceptés au niveau international, le régime d'occupation turc continue à mettre en oeuvre une politique raciste et inhumaine à l'encontre des Chypriotes grecs enclavés, en se livrant notamment aux pratiques suivantes :

a) Refus de l'accès aux médecins et aux possibilités d'enseignement. Aucun médecin chypriote grec n'a été autorisé à s'installer dans la région ou à visiter régulièrement les personnes enclavées. Aucun établissement supérieur n'a été autorisé à fonctionner, ce qui a entraîné de nouvelles expulsions et des séparations familiales, les enfants étant contraints de poursuivre leurs études dans la zone contrôlée par le gouvernement. Les deux écoles primaires chypriotes grecques dans les Carpas fonctionnent dans des conditions rudimentaires, tandis que la censure des manuels de base (histoire, religion, géographie de Chypre et littérature grecque) et des retards excessifs dans la fourniture de livres et d'autre matériel éducatif continuent à faire obstacle à l'éducation des enfants enclavés;

b) Séparation des familles. De nombreuses familles sont toujours séparées à la suite de la division forcée du pays et de son peuple. Comme il a été indiqué plus tôt, en raison du refus des autorités d'occupation turques d'autoriser le fonctionnement des établissements secondaires dans la région habitée par les personnes enclavées, les enfants enclavés chypriotes grecs qui atteignent l'âge de 12 ans n'ont d'autre choix que de se rendre dans la zone contrôlée par le gouvernement pour y poursuivre leur scolarité. Ces enfants ne sont pas autorisés par le régime d'occupation turc à rendre visite à leurs parents dans les régions occupées, sauf à Noël, à Pâques et pour les vacances d'été. À l'âge de 16 ans pour les garçons et de 18 ans pour les filles, ils ne sont plus autorisés à retourner dans leurs foyers, même pour rendre visite à

leurs parents durant les vacances. Les personnes vivant dans la région contrôlée par le gouvernement qui ont des parents enclavés ne sont pas autorisés à leur rendre visite dans la zone occupée, même en cas de décès ou de funérailles. Cette politique inhumaine de séparation des familles est une technique évidente de "purification ethnique" qui vise à contraindre les quelques Chypriotes grecs restants dans la zone occupée à rejoindre leurs familles dans la zone contrôlée par le gouvernement. Il convient de mentionner à cet égard que la Commission européenne des droits de l'homme, dans son rapport sur la troisième requête du Gouvernement de Chypre contre la Turquie, a également conclu que "dans les cas de séparation continue des familles résultant du refus opposé par la Turquie d'autoriser le retour des Chypriotes grecs dans leurs foyers au nord de l'île, la Turquie continue à méconnaître l'article 8 de la Convention".

c) Restrictions de la liberté de mouvement. Les Chypriotes grecs enclavés sont contraints de rester dans leurs villages et dans les environs immédiats. Pour tout déplacement à l'extérieur de leurs villages, ils doivent déposer une "demande" et obtenir une autorisation spéciale des "autorités". Des restrictions inhumaines continuent aussi à peser sur les visites temporaires des Chypriotes grecs enclavés dans les zones contrôlées par le gouvernement;

d) Restrictions de la liberté de mouvement de l'UNFICYP. La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre qui, conformément à l'Accord de Vienne III, devrait avoir "le libre accès aux villages et habitations chypriotes grecs" dans la zone occupée, a été gravement entravée par les autorités d'occupation dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des personnes enclavées. Le Secrétaire général, dans son rapport au Conseil de sécurité daté du 30 novembre 1991 (S/24050), a déclaré : "Par ailleurs, l'élément de police chypriote turc a à plusieurs reprises entravé l'exécution de tâches humanitaires par la Force en faveur de Chypriotes grecs dans la partie nord. Le personnel chargé de tâches humanitaires et des éléments de police civile de la Force se sont vu à plusieurs reprises refuser l'accès aux Chypriotes grecs vivant dans la péninsule de Carpas et, dans trois cas, des éléments de la Force ont été retenus et insultés par des policiers. Or, la Force doit pouvoir compter sur la coopération indéfectible de toutes les parties et bénéficier à tout moment d'une liberté de mouvement complète pour s'acquitter des importantes tâches humanitaires qui lui ont été confiées" (par. 7). Dans un autre rapport, le Secrétaire général a décrit les restrictions imposées à la Force comme suit : "A la suite de l'Accord de Vienne III concernant l'appui apporté par la Force à la population chypriote grecque vivant dans la partie nord de l'île, le poste de liaison de Leonarisso a été réouvert en mai 1990; on y affecte des hommes de la police civile suédoise et du contingent autrichien. Les autorités chypriotes turques ont toutefois objecté à la présence de policiers suédois dans le Carpas et déclaré qu'ils ne pouvaient accompagner les convois d'approvisionnement vers la région. En octobre 1990, la police chypriote turque a arrêté un membre du contingent autrichien qui avait quitté le poste de liaison parce qu'une Chypriote grecque vivant dans le Carpas s'était plainte que plusieurs policiers chypriotes turcs avaient perquisitionné à son domicile. La Force poursuit ses efforts pour s'acquitter de ses responsabilités dans la région" (S/21981, par. 28);

e) Travail forcé ou obligatoire pour les personnes enclavées. Tous les Chypriotes grecs enclavés de sexe masculin et âgés de 18 à 50 ans sont contraints de se présenter au "poste de police" de Rizokarpaso tous les vendredis à 15 heures. Là, on les fait attendre pendant trois quarts d'heure à une heure. Pendant ce temps, ils sont forcés par les "policiers" de service de nettoyer le "poste", la cour et les rues adjacentes;

f) Harcèlement, intimidation et violence. Les personnes enclavées sont soumises à un harcèlement constant et il y a eu, au cours des années, de nombreux cas d'actes de violence perpétrés à l'encontre des personnes enclavées, notamment d'incendies volontaires, de vols, de voies de fait, de vols à main armée et de meurtres.

### C. Colonisation par la Turquie des zones occupées

24. La poursuite de la colonisation par la Turquie de la zone occupée par l'importation massive de colons du continent turc et leur installation dans les foyers des Chypriotes grecs déplacés est une preuve supplémentaire des objectifs turcs, qui sont de transformer la zone occupée en une zone entièrement peuplée de Turcs, empêchant ainsi le retour des habitants chypriotes grecs d'origine. En outre, les colons ont reçu la "citoyenneté" et les "droits électoraux", ce qui vise à noyer la voix de la communauté chypriote turque et à apporter un soutien au régime d'occupation.

25. On estime actuellement que le nombre de colons est bien supérieur à 80 000 et les rapports de l'opposition chypriote turque ainsi que l'analyse démographique des données disponibles confirment cette estimation. Un autre aspect tragique de la situation démographique dans la zone occupée est dû au fait que les Chypriotes turcs continuent à émigrer en raison de la montée du chômage et des violations de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales. On estime que depuis 1974, plus de 30 000 personnes auraient quitté l'île. Ces chiffres montrent que les colons représentent désormais une très forte proportion de la population de la zone occupée. Une proportion de plus de 80 000 personnes sur une population totale de 180 000 personnes est suffisamment importante pour jouer un rôle décisif dans l'activité politique et économique de ces régions tout en servant les objectifs de la politique de colonisation de la Turquie qui peuvent être résumés comme suit :

a) Altérer l'équilibre démographique sur l'île entre les habitants de langue turque et les Chypriotes grecs, en vue de justifier les exigences disproportionnées des autorités turques en matière de territoire et de pouvoir politique;

b) Maintenir un ensemble de personnes dans la zone occupée qui puisse garantir l'équilibre du pouvoir politique et faire en sorte que les autorités chypriotes turques adoptent la politique et les objectifs du Gouvernement turc;

c) Faire obstacle au règlement du problème chypriote;

d) Fournir des réservistes supplémentaires entraînés à Chypre pour les forces d'occupation turques (dont le nombre atteint désormais 35 000 personnes);

e) Modifier la composition démographique de la population pour faire en sorte que les habitants de langue turque l'emportent en nombre sur les Chypriotes grecs.

26. La politique de colonisation menée par la Turquie à Chypre a récemment retenu l'attention de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe lorsque celle-ci a adopté, en octobre dernier, une recommandation basée sur le rapport du Rapporteur du Comité des migrations, des réfugiés et de la démographie, M. Alfonse Cuco, concernant la colonisation turque de la zone occupée de Chypre. M. Cuco s'est rendu à Chypre en 1991 et a rendu compte en détail de l'afflux massif de colons de la Turquie continentale venant dans la zone occupée, une politique qu'il a définie comme un obstacle à la recherche d'une solution au problème chypriote. (Document 6589 du 27 avril 1992, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.) L'Assemblée parlementaire, sur la base du rapport soumis par M. Cuco, a condamné la politique de colonisation de la Turquie en adoptant, le 7 octobre 1992, la recommandation No 1187 (1992). La recommandation de l'Assemblée apportera certainement du poids aux efforts déployés par le Gouvernement de Chypre pour obtenir le retrait de tous les colons turcs et le plein rétablissement des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple chypriote dans son ensemble.

27. Le Gouvernement de Chypre s'est efforcé, conformément au paragraphe 2 de l'article 40, d'indiquer dans le présent rapport les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre du Pacte à Chypre.

-----